

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIEHL AUGÉ DECOUPAGE (Bd Kennedy) SAS

12 Bd John F Kennedy
BP 1017
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/GV/2026-0206-A
Code AIOT : 0005902225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement DIEHL AUGÉ DECOUPAGE (Bd Kennedy) SAS implanté 12 Bd John F Kennedy 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 07/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les travaux et plus particulièrement les travaux par point chaud sont responsables de nombreux événements conduisant à des départs de feu, voire des explosions. Ces travaux peuvent être réalisés par du personnel interne à l'installation ou bien, dans plus de 30% des cas, sont réalisés par des entreprises sous-traitantes.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Travaux par point chaud".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIEHL AUGÉ DECOUPAGE (Bd Kennedy) SAS
- 12 Bd John F Kennedy 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902225
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Diehl Augé Découpage exerce sur son site de Besançon principalement des activités de travail mécanique des métaux, essentiellement de la fabrication de connectique (cuivre laiton). Le site emploie environ 140 personnes.

Chronologie des actes administratifs :

- 1986 Récépissé de déclaration en date du 17 décembre 1986 délivré à la société Augé Découpage pour l'exploitation de trois transformateurs contenant des PCB (équipements remplacés).
- 1994 Récépissé de déclaration en date du 14 octobre 1994 délivré à la société Augé Découpage pour des activités de travail des métaux.
- 1998 Arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1998 autorisant la société Augé Découpage à exercer des activités, en autres, de travail des métaux, traitement de surfaces et installations de compression.
- 2014 Récépissé de déclaration en date du 8 octobre 2014 délivré à la société Diehl Augé Découpage pour l'exploitation d'une activité classée sous la rubrique ICPE 4802-2a (ex 1185)

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Article 1.2	Demande d'action corrective	4 mois
2	Identification des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.5 et 4.7 (pour partie)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.7 (pour partie)	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Travaux	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4.6 (alinéas 1 et 2)	
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.7 (pour partie)	Sans objet
8	Surveillance fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.6 (alinéa 3)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence que l'exploitant a cessé d'exploiter sur ce site les activités/installations de vibro-abrasion et a achevé le remplacement des installations de dégraissage sous vide au perchloréthylène par des installations de dégraissage sous vide à l'alcool, mais n'a pas encore effectué les démarches administratives liées à ces cessations d'activités.

Si l'exploitant a bien, dans le cadre du Document Unique imposé par le Code du travail, évalué l'ensemble des risques professionnels majeurs de ses employés (zones ATEX, zones à risques "incendie - explosion", les zones de projections de métal, ...), il n'a pas effectué le recensement demandé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre ayant potentiellement des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les travaux par point chaud sont assez peu fréquents sur ce site et en lien la plupart du temps avec la maintenance des bâtiments et non avec les activités des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur ce site.

L'exploitant a amélioré depuis le début de l'année 2025 le suivi des travaux par point chaud réalisé sur son site et notamment ceux effectués par des entreprises extérieures. En particulier le document "permis de feu" a été mis à jour et un plan de prévention est dorénavant établi pour toutes les interventions d'entreprises extérieures.

Le règlement intérieur interdit de fumer.

L'exploitant a d'ores et déjà programmé une nouvelle mise à jour de ces procédures pour :

- interdire tout apport de feu sous quelque forme que ce soit sur tout le site, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis de feu,
- intégrer dans les consignes l'interdiction de tout apport de feu sous quelque forme que ce soit sur tout le site, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis de feu.
- mettre en cohérence ses procédures avec les nouveaux documents établis en 2005 (nouveau modèle de permis de feu et systématisation du plan de prévention)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article Article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes : • n° 2560-1 :Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 4560 kW. • n° 2920-2.a: Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant de 2 480 kW. • n° 2565-2.a : Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Les procédés utilisent des liquides (sans utilisation de cadmium), avec un volume des cuves de traitement mis en œuvre de 3 710 litres. et du régime de la déclaration pour les rubriques : • n° 2561 : Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages • n° 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 16 kW. • n° 2910.A2 : Installation de combustion qui consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse pour une puissance thermique de 2,5 MW (4 chaudières gaz naturel).
Constats : Sur la seule base des évolutions de nomenclature intervenues depuis 1998, les installations du site pouvant bénéficier de l'antériorité conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement sont : • 2560-1-E (version suite Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) Travail mécanique de métaux et alliages avec puissance maximum des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation de 2952 kW (valeur mentionnée dans le courrier de l'exploitant daté du 28 janvier 2021.) • 2564-2 DC (version suite Décret n°2019-292 du 9 avril 2019) Traitement de surface avec un volume de bain de 6180 Litres (valeur actée dans le rapport d'une précédente inspection compte tenu de l'exploitation de 2 machines de dégraissage sous vide à l'alcool avec cuves de traitement de 680 litres et de 2 machines de dégraissage sous vide au perchloréthylène avec cuves de traitement de 5 500 litres). • 2561 DC (version suite création rubrique par Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013) Trempé recuit, revenu des métaux et alliages. Exploitation sur site de fours de traitement thermique. • 2910-A-2 DC (version suite Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021) Installation de combustion chaudières au gaz naturels d'une puissance totale de 2.5 MW • 1185-2-a DC (version suite Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018) Emploi dans des

équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 Quantité susceptible d'être présente 334 kg (quantité déclarée en 1998)

- 2565-4 DC (version suite Décret n°2019-292 du 9 avril 2019) Traitement de surface par vibro-abrasion (tribofinition) 99 L (quantité déclarée en 1998)
- 2661 NC (version suite Décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013) Transformation de polymères (Matières plastiques, caoutchoucs...) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant < 100 kg/j (les 3 presses de 50 t, 80 t et 25 t produisant maximum respectivement 50 kg/j, 35 kg/j et 6 kg/j)
- 1978 - 4 D (version suite Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019) Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1t/an. La valeur de 9,4 tonnes avait été indiquée dans GEREPP pour l'année 2020.

Lors de l'inspection l'exploitant indique qu'il souhaite conserver le régime de l'enregistrement pour ses installations de travail mécanique des métaux soumises à la rubrique 2560, même si actuellement la puissance maximum des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation est de l'ordre de 700 kW (et donc ne relèverait plus que du régime de Déclaration avec Contrôle Périodique), car cette situation est potentiellement temporaire au regard des projets de la société DIEHL AUGER DECOUPAGE.

L'exploitant indique avoir cessé en 2021-2022 les activités/installations de vibro-abrasion et avoir terminé en 2023 le remplacement des installations de dégraissage sous vide au perchloréthylène par des installations de dégraissage sous vide à l'alcool. L'exploitation de l'activité/installation de dégraissage sous vide sous la rubrique 2564-2 est maintenue sous le régime de déclaration.

La cessation de l'activité de tribofinition et l'arrêt de l'utilisation de perchloréthylène pour l'activité de dégraissage répondent à la définition de la mise à l'arrêt définitif du III de l'article R.512-75-1 pour les activités/installations soumises à déclaration au regard de la sous-rubrique 2565-4 et de la rubrique 1978.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 et suivants applicables aux installations dont la notification de cessation définitive d'activité est effectuée postérieurement au 1er juin 2022 (Post loi ASAP), l'exploitant doit notifier ces cessations définitives d'activités soumises à déclaration de son établissement dont une activité relève de l'Enregistrement par voie électronique sur le site disponible par le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/>

L'exploitant signale avoir regroupé l'ensemble des documents justifiant la mise en sécurité du site (en particulier les bordereaux de suivi des déchets).

Il est alors rappelé à l'exploitant qu'en application du III de l'article R. 512-66 du Code de l'environnement il doit faire appel à un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour établir l'ATTES SECUR prescrite puisque les rubriques 1978 et 2565 font partie de la liste de l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a indiqué engager les démarches pour obtenir l'ATTES SECUR requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer, pour ses installations soumises à déclaration sous les rubrique 2565-4 (tribofinition) et 1978 (utilisation de perchloréthylène), les démarches de cessation d'une activité soumise à D sur un site sur lequel au moins une autre activité ou installation reste soumise au régime de l'Enregistrement (à savoir celles des installations soumises à D prévues aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement).

Il est rappelé que la télédéclaration de ces cessations définitives est à réaliser en utilisant l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risques est signalé.

Constats :

L'exploitant a, au travers de son document unique, évalué l'ensemble des risques professionnels majeurs de ses employés. Ce document recense notamment les zones ATEX, les zones à risques "incendie - explosion", les zones de projections de métal, les zones à risque de déversement accidentel de produits chimiques. Sa dernière mise à jour date de juin 2025.

Si elle peut être utile pour le recensement prescrit à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 02/07/1998 modifié, cette évaluation réalisée dans le cadre du document unique ne peut en faire office : le recensement demandé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concerne les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre ayant potentiellement des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Lors de la visite de terrain, la présence de la matérialisation de la zone ATEX est constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de ressortir de son analyse de risques les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.5 et 4.7 (pour partie)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : 4.5. Interdictions des feux Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractère apparents. 4.7 Consignes de sécurité. Sans Préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « Incendie » et « atmosphères explosives »
Constats : L'exploitant présente le règlement intérieur de la société qui interdit de fumer sur tout le site, hormis les zones fumeurs localisés à l'extérieur des bâtiments et de manière éloignée des zones de stockages extérieures de produits dangereux (hydrocarbures). L'exploitant a d'ores et déjà programmé la modification de son règlement intérieur pour ne pas interdire uniquement le fait de fumer mais interdire tout apport de feu sous quelque forme que ce soit sur tout le site, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis de feu.

L'exploitant montre que la nécessité de permis de feu en cas d'utilisation de feu sous forme quelconque sur le site est d'ores et déjà mentionnée dans la procédure d'exploitation PR8K "Démarche Environnementale et de Sécurité des Entreprises Extérieures" qu'il a mise en place dans le cadre de ces certifications ISO 9001, ISO14001 et IATF 16949.

L'exploitant indique qu'il a prévu de mettre cette procédure à jour pour intégrer :

- un renvoi vers le "permis de feu type"(fichier S285) mis en place par la société au début de l'année 2025,
- la nouvelle pratique mise en place depuis juin 2025 consistant à établir systématiquement un plan de prévention écrit avec les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site. Ce choix de l'exploitant est plus contraignant que ce qu'impose le Code du Travail. En effet l'arrêté ministériel du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention et figure en particulier dans cette liste les "Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.". L'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/07/1998 modifié ne prescrit pas la mise en place d'un POI pour le site de Besançon de DIEHL AUGÉ DECOUPAGE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de spécifier dans ses procédures l'interdiction de tout apport de feu sous quelque forme que ce soit sur tout le site, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.7 (pour partie)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans Préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'obligation du permis de travail (NDR et si nécessaire du permis de feu ») pour les parties de l'installation visées au point 4.3.

Constats :

Des consignes "générales" sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et il est constaté qu'une consigne de sécurité spécifique est affichée au niveau de l'atelier traitement thermique pour définir les actions à mener en cas de détection de fuite de RH6 (cas danger potentiel ou avéré). Le consignes générales n'interdisent que de fumer et ne rappelle pas l'obligation du permis travail (voire d'un permis de feu) ou du permis d'intervention pour les parties identifiées comme zone à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier ses consignes pour intégrer l'obligation de permis de travail (voire permis de feu) ou du permis d'intervention pour tout travaux dans les parties identifiées comme zone à risque (identification sollicitée dans le cadre du point de contrôle n° 2 ci-dessus).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.6 (alinéas 1 et 2)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : 4.6 « Permis de travail » et ou « permis de feu » Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : L'exploitant indique que l'utilisation de points chauds par des entreprises extérieurs est assez rare sur ce site et s'est limitée jusqu'à présent à des cas de travaux relatifs aux bâtiments (toiture notamment). L'exploitant rappelle que depuis juin 2025, il a mis en place un permis de feu intégrant un plan de prévention avec l'entreprise extérieure comportant une analyse spécifique des risques. L'exploitant mentionne que le plan de prévention qu'il met systématiquement en place dès lors

qu'une entreprise extérieure doit intervenir sur le site (cf. point de contrôle n° 3 du présent rapport) fait office de la "consigne particulière" prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Chacun des deux plans de prévention présentés a été consigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Il est rappelé à l'exploitant quels sont les éléments minimaux imposés par l'article R4512-8 du Code du travail.

L'exploitant présente lors de l'inspection les deux derniers plans de prévention écrits qu'elle a mis en place avec des entreprises extérieures.

Ces plans de préventions n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.7 (pour partie)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

4.7. Consignes de sécurité

Sans Préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- [...]

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides)
- [...]
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Des consignes de sécurité (procédure d'alerte et plan d'évacuation notamment) sont affichées au niveau de zones d'affichage dédiées.

Même si la formation du personnel aux consignes de sécurité n'est pas spécifiquement prescrite par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998, l'exploitant indique qu'il a mis en place des moyens pour la garantir : ces moyens sont retranscrits dans sa procédure D8H.

En particulier, l'exploitant présente à tout nouvel arrivant, les consignes de sécurité dès son arrivée sur le site. De plus, il effectue régulièrement des "flashs infos" auprès de son personnel au cours desquels des points spécifiques de sécurité sont rappelés (par exemple : manutention de produits chimiques, point de rassemblement, modalités de secours d'une personne, réaction à avoir suite au constat d'un départ incendie).

Par ailleurs, l'exploitant justifie que son personnel est formé à la manipulation des extincteurs.

Les consignes de sécurité et les compte-rendus de ces flash infos sont accessibles par tout le personnel depuis leur PC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/1998, article 4.6 (alinéa 3)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

Les "permis de feu" (document S285 : autorisation d'exécuter des travaux générateurs de flammes, d'étincelles ou de points chaud, dont la dernière mise à jour date de février 2025) mis en place par l'exploitant lors de l'intervention d'entreprises prévoient en particulier des items relatifs:

- à la date et l'heure de la surveillance avec levée,
- à la conformité ou non conformité de la surveillance sécurité

Une signature du pilote de ces actions est imposée à chacun de ces items.

Le document prévoit un item spécifiques pour mentionner les actions de remises en conformité attendues, en cas de non-conformité constatée lors de la surveillance post travaux.

L'exploitant présente lors de l'inspection les deux derniers permis de feu mis en place. Il ont été établi le 30/06/2025 et le 01/10/2025 pour respectivement une opération de soudure réalisée par l'entreprise extérieure GTR et l'utilisation d'un chalumeau par l'entreprise SMAC.
Pour ces deux opérations, les items relatifs à la surveillance sécurité post travaux ont été renseignés par le responsable travaux de la société DIEHLAUGE DECOUPAGE : il a en particulier signé à chaque étape.

Type de suites proposées : Sans suite